



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Experts

Question écrite n° 47563

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions d'exercice de la profession d'expert en automobile. En effet, un décret pris en conseil d'Etat devait fixer les modalités de designation des membres d'une commission nationale chargée d'arrêter la liste officielle des experts en automobile. Cette commission est prévue par l'article 44 de la loi du 31 decembre 1989 portant adaptation du code des assurances a l'ouverture du marche europeen. Il lui demande en consequence si la publication de ce décret doit intervenir dans un avenir proche, afin de répondre aux preoccupations de la profession.

Texte de la réponse

La loi no 89-1014 du 31 decembre 1989 portant adaptation du code des assurances a l'ouverture du marche europeen definit en son article 44 la creation d'une commission nationale des experts en automobile, dont la mise en oeuvre doit etre materialisee par un décret en Conseil d'Etat. Actuellement, une concertation interministerielle est en cours en vue de la preparation de ce texte. Le ministere des transports considere que ce décret permettra une meilleure organisation de cette profession, a laquelle il attache un interet tout particulier en raison du concours qu'elle apporte a la securite des vehicules, notamment dans le cadre de ses missions definies dans les procedures des vehicules gravement accidentes et des vehicules economiquement irreparables.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47563

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 353

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2132